
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N° 2019-C0071/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise EBOA SARL avec la commune de Fada N'gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/08/09/01/00/2016-00007 pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé d'un château d'eau avec système de pompage solaire au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 avril 2019 de l'entreprise EBOA SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/ DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Apollinaire BONEGO, gérant de EBOA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassoum KABORE, PRM/Mairie de Fada N'gourma

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise EBOA SARL avec la commune de Fada N'gourma dans le cadre de l'exécution du marché n° 09-CO/08/09/01/00/2016-00007 pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé d'un château d'eau avec système de pompage solaire au profit de ladite Commune

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise EBOA SARL avec la commune de Fada N'gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a bénéficié d'une avance de démarrage de 30% du montant ; que, cependant, l'exécution du marché a rencontré des difficultés qui ont entraîné des coûts supplémentaires qu'il a facturés à la Commune ; qu'il a fini les travaux et la réception provisoire a été prononcée ; que, pourtant, une année après et malgré ses relances, il n'a pas encore reçu le paiement du reliquat qui est de 21 210 400 F CFA ; qu'il a dû avoir recours à une banque pour finir les travaux et qu'il est acculé et ses garanties menacées ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 11 et suivants de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux traitent du règlement de l'entrepreneur co-contractante de l'administration ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché ci-cité afin d'obtenir le paiement du reliquat ; que la somme réclamée recouvre les montants dus et la TVA ;

considérant que l'autorité contractante a relevé être favorable à une conciliation dans le cadre de cette affaire ; qu'elle s'engage à payer le requérant sur la base du crédit supplémentaire en juin 2019 avec la possibilité de se faire rembourser auprès du bailleur de fonds initial à savoir le COGEL du Ministère chargé de l'environnement ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de paiement fait par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de l'entreprise EBOA SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise EBOA SARL et la commune de Fada N'gourma dans le cadre de l'exécution du marché n° 09-CO/08/09/01/00/2016-00007 pour les travaux de réalisation d'un forage positif équipé d'un château d'eau avec système de pompage solaire au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO